

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITED CAPS MESSIA

Rue de la Palette
61250 Valframbert

Références : 61-2025-172

Code AIOT : 0003901419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement UNITED CAPS MESSIA implanté Rue de la Palette 61250 Valframbert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées. Elle a également eu pour objectif de contrôler la gestion des granulés plastiques sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED CAPS MESSIA
- Rue de la Palette 61250 Valframbert
- Code AIOT : 0003901419
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UNITED CAPS est une société de production de produit par injection plastique spécialisée dans les bouchons et capsules. Il existe 11 entreprises dont 2 en France qui travaillent en synergie pour produire des bouchons destinés en majorité à l'industrie agroalimentaire.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conformité de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des capacités autorisées	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Sans objet
3	Disponibilité en eau en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Inventaire des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Sans objet
6	Zonage des zones d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 55	Sans objet
8	Audit sur la gestion des granulés plastiques	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Equipements de prévention de dispersion des granulés plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
10	Procédure de prévention de dispersion des granulés plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
11	Publication du rapport d'audit sur la gestion des granulés plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les granulés plastiques, la gestion satisfait les différents points réglementaires applicables.

Il est attendu des actions correctives en ce qui concerne l'électricité, la mise en place de la signalisation ATEX et les mesures pour faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des capacités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils autorisés
Prescription contrôlée :
Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous : 2661-1-b Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Activité d'injection : 30 t/j :Enregistrement 2662-3 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques: Volume maximal de matières premières stockées : 600 m ³ (6 silos 100 m ³) : Déclaration 2663-2-b Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : Volume maximal de produits finis stockés : 4575 m ³ : Déclaration

Constats :
La capacité pour laquelle le site est autorisé à procéder à l'injection de polymères est fixée à 30 tonnes par jour. Il a été déclaré lors de la visite qu'il n'y avait pas eu d'évolution sur ce point.

Le site est également autorisé, sous le régime de la déclaration, à stocker jusqu'à 600 m³ de matières premières plastiques. Ces volumes sont répartis sur six silos de 100 m³ chacun, conformément aux autorisations en vigueur. Les contrôles ont confirmé que le volume de stockage autorisé est respecté.

Le volume maximal de produits finis a été défini à 4 575 m³, seuil également respecté. L'inspection a par ailleurs constaté que le bâtiment dédié aux produits finis est largement surdimensionné au regard des volumes effectivement présents.

Au cours de la visite, l'exploitant a exprimé sa volonté d'augmenter la capacité de stockage de matière première par l'ajout d'un silo supplémentaire de 100 m³. Il a été convenu que, lorsque le projet sera stabilisé, l'exploitant transmettra à l'inspection un porté à connaissance détaillant cette modification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Ce document devra notamment justifier :

- que le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie (réserve en eau et dispositif de confinement des eaux d'extinction) reste adapté à l'augmentation envisagée,
- que les flux thermiques modélisés à l'aide du logiciel FlumiLog restent confinés dans les limites de propriété de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Constats :

L'inspection a constaté sur place la présence de deux cellules distinctes, séparées par des murs coupe-feu de résistance REI 120. Les conditions générales de stockage sont conformes aux prescriptions applicables.

Aucun stockage ne dépassait la hauteur maximale autorisée de 8 mètres. Un espace libre d'au moins un mètre était respecté entre le sommet des stockages et la toiture. Les passages entre les îlots de stockage présentaient une largeur supérieure à 2 mètres, permettant ainsi le passage et l'intervention dans de bonnes conditions de sécurité.

Les allées et zones de circulation étaient par ailleurs entretenues et maintenues dans un bon état de propreté tout autour des îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité en eau en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant dispose de moyens d'alerte permettant la mobilisation du SDIS en cas d'incident. Le site est équipé d'une réserve incendie de 120 m³, située à l'extérieur de l'installation dans une bâche souple conformément au D9. Une seconde réserve est spécifiquement dédiée au système de sprinklage. Le dispositif de sprinklage a été observé lors de la visite. Il fait l'objet d'un test de démarrage et de pression hebdomadaire. Le système de sprinklage a été contrôlé le 04/07/2025 et le surpresseur 14/10/2025. Il n'y a pas d'émulseur sur le site.

Les extincteurs portatifs ainsi que les robinets d'incendie armés (RIA) ont fait l'objet d'un contrôle le 02/12/2024. Les RIA n'ont pas d'étiquette de contrôle, contrairement aux extincteurs qui en sont bien pourvus.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est jugé conforme et opérationnel à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant indique utiliser le logiciel SEIRICH afin de connaître en temps réel l'état des stocks présents sur le site. Il lui est rappelé la nécessité de mettre à disposition du SDIS, à l'entrée du site, un plan de défense incendie précisant l'emplacement des moyens de lutte et les zones présentant des risques spécifiques. Ce plan doit également permettre d'identifier les matières susceptibles de générer un danger particulier en cas d'incendie.

Suite à la visite, l'exploitant a mis en place un plan à l'entrée du site signalant les zones ATEX, les armoires de produits chimiques, les zones de stockages, le groupe froid. Il est accompagné d'un document à destination des pompier indiquant la nature des produits chimiques présents sur place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Le Q18 a été réalisé le 21/05/2024, il mentionne notamment deux points de non-conformités, l'un concerne un désinsectiseur qui doit être mis à la terre et le second sur un coffret de prose électrique dont la protection contre les surintensités n'est pas suffisante.

Le Q19 a été réalisé le 20/05/2025, il indique 3 défauts à corriger pour la sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en conformité les points de non-conformités signalés dans les rapports Q18 et Q19 sous 3 mois, il procédera à la réalisation de nouveaux Q18 et Q19 sous 6 mois puis transmettra le bilan à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Zonage des zones d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant n'avait pas procédé au marquage des zones ATEX et ne disposait pas de plan de délimitation de ces zones.

Depuis l'exploitant a transmis des photos à l'inspection de la mise en place de ce zonage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

Constats :

L'exploitant dispose d'une aire de stockage extérieure des déchets. Il a pu être constaté que les déchets sont triés par nature, que certains sont abrités des intempéries pour assurer la qualité de leur retraitement (carton notamment). Les déchets dangereux liquides sont tous stockés sur une aire de rétention suffisamment dimensionnée et sont placés à l'abri des intempéries. Les rebus de production sont broyés et ensachés afin de prévenir toute dispersion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Audit sur la gestion des granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats :
L'exploitant n'était pas en mesure de préciser la dimension des granulés plastiques industriels (GPI) utilisés sur le site mais reconnaît que les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm et qu'il accueille plus de 5 tonnes par an. Les dispositions de prévention des pertes de GPI et la nécessité de réaliser un audit est bien adapté au site. Suite à la visite, l'attestation de réalisation de l'audit a été transmise à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipements de prévention de dispersion des granulés plastiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats :
L'exploitant a mis en place des mesures de gestion afin de limiter la dispersion des GPI dans l'environnement notamment par : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un protocole demandant à chaque livreur de nettoyer le site après son passage pour obtenir son bon de livraison ; -la mise en place d'un grillage adapté sur l'évent des silos afin d'empêcher la dispersion par cet orifice ; -la mise en place de filtres en tissu dans les avaloirs de collecte des eaux pluviales, ils sont

entretenus régulièrement et collectent assez peu de GPI du fait des règles de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure de prévention de dispersion des granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a considéré que les zones de risques de dispersion dans l'environnement sont à l'extérieur des bâtiments car il n'y a pas d'écoulement vers l'extérieur et que le site est maintenu propre en permanence pour des raisons sanitaires.

Les quelques GPI stockés en intérieur sont séparés du reste du stockage.

Du matériel destinés à ramasser les éventuels épandage accidentels de GPI sont à disposition à l'extérieur et à l'intérieur. D'après les dires de l'exploitant le personnel a été formé à la prévention de cette dispersion.

Des panneaux d'affichages sensibilisants le personnel sont bien présents dans le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Publication du rapport d'audit sur la gestion des granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

L'audit a été réalisé dans le cadre de l'audit 14001, il a été mis en ligne sur le site internet de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite